

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 1^{er} mars 2023

PV CCS 976/REG.02

Objet : Mise en cohérence des divisions 222, 223, 227, 230 et 234 au regard des modifications de la division 215.

Références :

- Division 215
- PV CCS 969/INF.01, PV CCS 973/INF.01, PV CCS 974/INF.01 et PV CCS 976/REG.01 relatifs à la révision de la division 215 « Habitabilité »
- PV CCS 973/INF.02

Annexe : Projet de modification des division 222, 223, 227, 230 et 234

I/ Introduction:

La division 215 « Habitabilité » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est en cours de révision (PV CCS 975/REG.01) afin d'intégrer les exigences de la convention MLC concernant les navires de commerce et la convention C188 ainsi que la directive 2017/159 pour les navires de pêche.

La révision de cette division appelle une mise en cohérence des articles relatifs à l'habitabilité et l'hygiène à bord des navires des divisions suivantes : 222, 223, 227, 230, 234 et 242. Les propositions de mise en cohérence sur ces divisions ont fait l'objet du PV CCS 973/INF.

Toutefois, il a été décidé de ne pas reprendre les propositions modifications de la division 242 relative aux navires de plaisance de longueur de coque supérieure à 24 mètres et de jauge brute inférieure à 3000 et d'opérer ces modifications dans le cadre des travaux de révision et de mise à jour de cette division.

Aussi, le présent procès-verbal vise à présenter les modifications proposées afin de mettre en cohérence les divisions techniques précitées, à l'exclusion de la division 242, et préciser les renvois aux règles prescrites par la division 215 au regard des modifications adoptées par le PV CCS 975/REG.01.

II. Développement :

Les modifications et suppressions proposées ci-après visent à clarifier et uniformiser les règles applicables en matière d'habitabilité et d'hygiène à bord des navires en renvoyant aux prescriptions de la division 215.

1° Modifications apportées à la division 222 relative aux navires de charge d'une jauge brute inférieure à 500 :

L'article 8.3.3.5.6 de la division 222 précise les prescriptions en matière d'habitabilité pour les navires spéciaux.

L'article 8.3.3.5.6.1 précise comment le personnel spécial doit être considéré pour l'application de la division 215 et l'article 8.3.3.5.6.2 les conditions d'inspection des logements. Plus précisément, il

précise que pour les navires ne transportant pas plus de 100 personnes, il est fait application de la règle de la division 215 concernant l'inspection.

Aussi, il est proposé de supprimer ces deux articles et de les remplacer par un renvoi à la division 215 :

- L'article 8.3.3.5.6.1 étant contradictoire avec les objectifs de la division 215, étant donné que le personnel spécial de la division 222 entre dans la catégorie des gens de mer pour l'application de la division 215 ces derniers n'ont pas à être assimilés à des passagers, et ;
- L'article 8.3.3.5.6.2 induisant une confusion quant au régime d'inspection.

Enfin, les articles 8.3.3.5.7 et suivants s'appliquent aux navires spéciaux transportant plus de 60 personnes ou d'une longueur supérieure à 50 mètres et l'article « 8.3.3.5.7.8 Hôpital » renvoie à la division 215. Il est proposé de supprimer cet article car ces dispositions s'appliquent de fait et les précisions apportées induisent une confusion.

2° Modifications apportées à la division 223 relative aux navires à passagers effectuant des voyages nationaux :

L'article 223.06 « dispositions particulières » prévoit la hauteur libre sous barrot requise pour les locaux situés sous pont de franc-bord. Il est proposé de supprimer cet article afin de ne pas induire de confusion entre les règles applicables aux locaux couverts par la MLC et les locaux accessibles aux passagers et ainsi s'aligner vers une règle plus pertinente.

3° Modifications apportées à la division 227 relative aux navires de pêche de longueur inférieure à 12 mètres :

Le chapitre 227-8 précise les dispositions applicables en matière d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires de pêche de longueur inférieure à 12 mètres. Dans sa version révisée, le paragraphe 3 de l'article 215.1 précise les règles applicables aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et vise à plus largement à ce que ces navires se conforment dans la mesure du possible aux règles prescrites par la division 215. Ainsi, il est proposé de supprimer les articles 227-8.01 à 227-8.06 et les remplacer par un renvoi général à la division 215.

4° Modification apportées à la division 230 relative aux navires aquacoles de longueur inférieure à 24 mètres :

Le chapitre 230-9 précise les dispositions applicables en matière d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires aquacoles de longueur inférieure à 24 mètres et les articles 230-9.01 et 230-9.02 précisent les mesures applicables en matière de locaux d'habitation et d'installations sanitaires sur les navires aquacoles de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres. Au regard du nouveau champ d'application de la division 215 (3 de l'article 215-1) et étant donné que les navires aquacoles sont des navires de pêche en application du 10 du II de l'article 1^{er} du décret n°84-810, la suppression de ces articles par un renvoi général à la division 215 s'avère nécessaire.

5° Modification apportées à la division 234 relative aux navires spéciaux :

L'article 234-2.02 précise les règles en matière d'habitabilité applicables aux navires spéciaux. Afin de mettre en cohérence cette division avec la nouvelle 215, il est nécessaire de remplacer cet article par un renvoi à la division 215.

II/ Proposition :

Il est proposé d'adopter les propositions de modifications des divisions 222, 223, 227, 230 et 234 figurant en annexe.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification des divisions 222, 223, 227, 230 et 234.

Annexe

1° Division 222 « Navires de charge de jauge brute inférieure à 500 »

8.3.3 Navires spéciaux

8.3.3.5.6 Habitabilité

~~8.3.3.5.6.1 Habitabilité~~

~~Les membres du personnel spécial sont considérés comme membres de l'équipage en ce qui concerne l'application des dispositions de la division 215.~~

~~Toutefois, en ce qui concerne l'application des règles concernant les locaux sanitaires et les passagers de cabines, d'entrepont et de pont, les membres du personnel spécial sont considérés comme des passagers.~~

~~8.3.3.5.6.2 Inspection des logements~~

~~Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 100 personnes, il est fait application de la règle de la division 215 concernant l'inspection.~~

Pour ce qui relève de l'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme à la division 215.

8.3.3.5.7 Navires spéciaux transportant plus de 60 personnes ou d'une longueur supérieure à 50m

8.3.3.5.7.1 Installations électriques

Les installations doivent être conformes aux prescriptions dont dispose la division 221, applicables aux navires à passagers et relatives :

- à la source d'énergie électrique de secours ;
- aux précautions contre les électrocutions, l'incendie et autres accidents d'origine électrique.

8.3.3.5.7.2 Locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel

Les navires spéciaux qui transportent plus de 60 personnes ou dont la longueur est supérieure à 50m satisfont aux prescriptions supplémentaires applicables aux locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel, dont dispose la division 221.

8.3.3.5.7.3 Protection contre l'incendie

Les dispositions de la division 221 relatives à la construction, à la prévention, à la détection et à l'extinction de l'incendie, applicables aux navires à passagers qui ne transportent pas plus de 36 passagers, s'appliquent aux navires spéciaux qui transportent plus de 60 personnes.

8.3.3.5.7.4 Marchandises dangereuses

8.3.3.5.7.4.1 Cargaisons

Les marchandises dangereuses qui sont transportées à bord pour être expédiées en tant que cargaison et ne sont pas utilisées à bord sont soumises aux dispositions du Code IMDG.

8.3.3.5.7.4.2 Provisions de bord

Les navires spéciaux peuvent transporter une grande variété de marchandises dangereuses, classées conformément au Code IMDG, qui sont destinées à des utilisations scientifiques, techniques et diverses autres applications. Ces marchandises dangereuses sont souvent transportées en tant que provisions de bord et utilisées à bord et ne sont donc pas soumises aux dispositions du Code.

Indépendamment du fait qu'il ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses, le Code IMDG contient :

- des dispositions relatives à la sécurité de l'arrimage, de la manipulation et du transport à bord des navires spéciaux ;
- des prescriptions concernant le matériel électrique, le câblage, le matériel de lutte contre l'incendie, la ventilation, l'interdiction de fumer et des prescriptions concernant tout matériel spécial.

Certaines dispositions sont d'ordre général et s'appliquent à toutes les classes de marchandises dangereuses, tandis que d'autres visent expressément certaines marchandises, par exemple les matières et objets explosibles de la classe 1. Il est donc pertinent de tenir compte des dispositions appropriées du Code IMDG lors de la planification du transport de marchandises dangereuses, afin de prendre en considération celles qui sont pertinentes pour garantir le respect des procédures correctes en matière de construction, de chargement, d'arrimage, de séparation des matières et de transport.

8.3.3.5.7.4.3 Prévention des risques

Bien que le Code IMDG ne s'applique pas aux provisions de bord, en application du point 9.2.3.6, le capitaine et les personnes à bord responsables de leur utilisation doivent connaître les dispositions du Code IMDG et doivent les appliquer en tant que meilleure pratique chaque fois que possible.

Les questions relatives à l'arrimage, à la protection individuelle et aux procédures d'urgence lorsque des marchandises dangereuses sont utilisées, et à l'arrimage ultérieur des quantités restantes, doivent être étudiées dans le cadre d'une évaluation formelle de la sécurité. Outre le Code IMDG, il faut également consulter les fiches de données de sécurité pour matière dangereuse et les feuillets de spécifications pour mener à bien cette évaluation formelle de la sécurité.

Les dispositions du Code IMDG s'appliquent aux emballages intacts et non ouverts et si des objets ou matières explosibles sont retirés d'un emballage complet, leur classement en vertu du Code IMDG peut être remis en cause. Il faut tenir compte de cet aspect lors de l'évaluation formelle de la sécurité pour qu'un degré de sécurité équivalent soit assuré lorsqu'il reste des marchandises dangereuses après utilisation.

8.3.3.5.7.5 Engins de sauvetage

Les dispositions de la division 221 relatives aux engins de sauvetage et applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages autres que des voyages internationaux courts, s'appliquent à tout navire spécial qui transporte plus de 60 personnes. Le terme « passager » figurant ces dispositions de la division 221, doit s'entendre comme « passager ou membre du personnel spécial ».

Un navire-école à voile transportant plus de 60 personnes peut utiliser, en remplacement des radeaux de sauvetage et dispositifs de mise à l'eau, un ou plusieurs dispositifs d'évacuation en mer.

8.3.3.5.7.6 Radiocommunications

Les dispositions de la division 221 relatives aux radiocommunications et applicables aux navires de charge sont applicables aux navires effectuant une navigation internationale.

Les navires effectuant une navigation nationale sont conformes aux dispositions de la division 219.

8.3.3.5.7.7 Sécurité de la navigation

Les dispositions de la division 221 relatives à la sécurité de la navigation sont applicables.

8.3.3.5.7.8 Hôpital

~~Enfin, sur les navires spéciaux destinés à effectuer des traversées de plus de 48 heures et devant embarquer plus de 100 personnes il est fait application de la règle de la division 215 relative à l'hôpital des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.~~

2° Division 223 NAVIRES A PASSAGERS EFFECTUANT DES VOYAGES NATIONAUX

- Article 223.05 Santé, hygiène et sécurité du personnel

1. Le navire doit satisfaire aux dispositions des divisions suivantes :

- 1.1. division 213 (prévention de la pollution par les navires) ;
- 1.2. division 214 (sécurité des personnes) ;
- 1.3. division 215 (habitabilité et hygiène) ;
- 1.4. division 217 (dispositions sanitaires et médicales).

en appliquant les équivalences suivantes entre les classes de navigation et les catégories de navigation :

- Classe A : première ou deuxième catégorie ;
- Classe B : troisième catégorie ;
- Classe C : quatrième catégorie ;
- Classe D : quatrième catégorie.

Article 223.06 Dispositions particulières

1. La hauteur libre sous barrot requise pour les locaux situés sous pont de franc bord et normalement accessibles aux passagers ne doit pas être inférieure à 1,83 m.

3° Division 227 Navires de pêche de longueur inférieure à 12 mètres

CHAPITRE 227-8 – HYGIENE ET HABITABILITE

Pour ce qui relève de l'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme à la division 215.

Article 227-8.01 – Dispositions générales

1. ——— Emplacement et accès :

L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux d'équipage sont tels qu'ils assurent une sécurité satisfaisante de communication et de séjour, une bonne protection contre les intempéries, une bonne isolation contre la chaleur, le froid, les odeurs et les émanations provenant des autres parties du navire et une bonne protection contre la condensation.

2. ——— Séparation des autres compartiments :

Il ne doit pas exister d'ouvertures directes entre les locaux de couchage et le compartiment moteur.

3. ——— Parois extérieures :

Les parois extérieures des roufs servant de cloisons aux locaux d'équipage ainsi que les parois en contact avec le compartiment moteur ou le caisson de passage de l'échappement doivent être convenablement calorifugées.

4. ——— Cloisons et revêtements :

Les cloisons intérieures et les revêtements des parois extérieures doivent être construits de façon à ne pas abriter la vermine et à offrir des surfaces lisses facilement lavables.

5. ——— Revêtements de sols :

Les revêtements des sols ne doivent pas être glissants ; ils doivent être facilement lavables. Le raccordement avec les parois est réalisé avec soin et est étanche.

Article 227-8.02 – Aération – Chauffage

Les locaux de couchage sont équipés d'un moyen d'aération satisfaisant.

Lorsque les conditions climatiques le justifient, et si les séjours à la mer sont d'une durée supérieure à 24 heures, un moyen de chauffage est installé dans les locaux d'habitation.

Si il est fait usage de radiateurs électriques, ceux-ci doivent être fixés et être d'un modèle conforme aux prescriptions de l'article 321-3.02.

Article 227-8.03 – Eclairage des locaux d'habitation

L'éclairage des locaux d'habitation est assuré dans toute la mesure du possible par un moyen naturel.

Un éclairage électrique est installé et chaque point d'éclairage est protégé par un globe résistant.

Les couchettes, si elles existent, sont équipées d'une lampe de chevet.

Article 227-8.04 – Installation des couchettes

Si le navire effectue des séjours à la mer d'une durée supérieure à 24 heures, il est installé une couchette par personne.

Les dimensions minimales des couchettes doivent, dans la mesure du possible, être de 1,90 m x 0,70 m.

Le cadre des couchettes est en matériau dur, lisse et non susceptible de se corroder.

Le fond des couchettes est imperméable à la poussière.
Aucune couchette n'est placée à moins de 0,20 m du sol.

Chaque couchette est pourvue d'un matelas et d'un traversin ou d'un oreiller.

Tout matériau susceptible d'abriter de la vermine est interdit. Les plastiques alvéolaires doivent répondre aux dispositions de l'annexe 226-4.A.1 du présent règlement.

Article 227 8.05 — Installations sanitaires.

Un navire séjournant plus de 6 heures à la mer est équipé d'une installation sanitaire privée contenant un lavabo et un water-closet.

Article 227 8.06 — Eau potable

Sur les navires séjournant plus de 24 heures à la mer, il est installé une caisse à eau potable d'une capacité minimale de 10 litres d'eau par jour et par personne embarquée.

5° Division 230 Navires aquacoles de longueur inférieure à 24 mètres

CHAPITRE 230-9 « HYGIENE ET HABITABILITE »

Pour ce qui relève de l'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme à la division 215.

Article 230-9.01

Installation sanitaire

Tout navire de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres séjournant plus de 6 heures d'affilé à la mer est équipé d'une installation sanitaire privée contenant un WC et un lavabo. Le local concerné doit être suffisamment éclairé et ventilé.

Article 230-9.02

Locaux d'habitation

Les locaux d'habitation, à l'exception du local de l'installation sanitaire requis à l'article 230-9.01, sont conformes aux dispositions de la division 215 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987.

6° Modifications apportées à la division 234 relative aux navires spéciaux

Article 234-2.02 (modifié par arrêté du 18/05/11)

Habitabilité

Pour ce qui relève de l'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme à la division 215.

~~1. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 240 personnes, les membres du personnel spécial sont considérés comme :~~

~~—membres de l'équipage en ce qui concerne l'application des articles 215-1, 215-4 à 215-10 et 215-16~~

~~—passagers en ce qui concerne l'application des articles 215-34 et 215-38.~~

~~2. Sur les navires spéciaux transportant plus de 240 personnes, pour l'application des règles de la division 215 les membres du personnel spécial sont considérés comme passagers.~~

~~2. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 100 personnes il est fait application de l'article 215-1.14.~~

~~3. Sur les navires spéciaux destinés à effectuer des traversées de plus de 48 heures et devant embarquer plus de 100 personnes il est fait application de l'article 215-1.35~~

~~1. Pour ce qui relève des règles d'hygiène et d'habitabilité, se référer à la division 215~~